



**M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur de la Cour pénale internationale**

Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

ICC-01/05-01/08

Déclaration liminaire

La Haye

22 novembre 2010

Madame la Présidente,

Mesdames les Juges,

Le Procureur entend prouver au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis contre des civils de la République centrafricaine par des forces sur lesquelles, entre octobre 2002 et mars 2003, il exerçait une autorité et un contrôle effectifs.

Les éléments de preuve montreront que les crimes perpétrés à l'encontre de citoyens de la République centrafricaine n'étaient pas des actes isolés ; ils ont été commis par les troupes de Bemba dans le cadre d'une attaque généralisée et organisée. Des petites patrouilles étaient formées. Des groupes de trois ou quatre soldats s'emparaient des maisons, les unes après les autres. Ils volaient tout ce qui pouvait être emporté et violaient les femmes, les filles et les personnes âgées, quel que soit leur âge. Les civils qui leur résistaient étaient abattus. Il ne s'agissait pas, comme nous l'avons dit, d'actes isolés, mais des méthodes employées par les troupes de Jean-Pierre Bemba au cours de la campagne menée en République centrafricaine en 2002/2003. Le but était d'éliminer toute possibilité de rébellion en détruisant les communautés considérées comme hostiles.

Conformément à l'article 54-1-b, le Procureur doit prendre en compte la nature des crimes, en particulier lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Tous ces aspects sont au cœur des crimes commis par les soldats de Jean-Pierre Bemba.

La nature des crimes commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba est effroyable. Les troupes de Bemba ont dépossédé les gens les plus démunis de l'un des pays les plus pauvres au monde. Les viols massifs n'étaient pas simplement d'ordre sexuel. En tant que crimes à caractère sexiste, il s'agissait d'asseoir une certaine domination et d'humilier les femmes mais aussi les hommes qui incarnaient l'autorité. Ces crimes ont instauré un climat de terreur et ont décimé les communautés en recourant aux armes les plus rudimentaires et aux munitions à portée de mains. Les femmes étaient violées de manière systématique pour imposer une forme de suprématie et pour briser toute résistance. Les hommes étaient violés en public pour saper leur autorité, leur capacité à l'exercer.

L'Accusation ne prétend pas que Jean-Pierre Bemba a ordonné à ses troupes de commettre ces crimes. Elle avance que Jean-Pierre Bemba est responsable de ces crimes du fait qu'il s'est abstenu sciemment d'exercer un contrôle sur les troupes placées sous son commandement. Jean-Pierre Bemba, commandant en chef des troupes du MLC, a autorisé ses soldats à attaquer les civils. Il a décidé de ne pas empêcher ni de réprimer la campagne de viols, de pillages et de meurtres mise en œuvre par ses subordonnés et de ne pas en punir les auteurs.

L'Accusation entend faire valoir que la responsabilité de Jean-Pierre Bemba, en tant que supérieur hiérarchique, est encore plus lourde que celle des auteurs directs de ces crimes, ses subordonnés. Un commandant qui laisse ses soldats commettre de tels actes criminels est cent fois plus dangereux que le violeur lui-même. Jean-Pierre Bemba a délibérément laissé les 1 500 hommes armés sur lesquels il exerçait une autorité et un contrôle commettre des centaines de viols

et des centaines de pillages. La responsabilité du supérieur hiérarchique signifie que le commandant doit contrôler les actes de ses soldats. Bemba n'a pas utilisé de fusil mais son armée, qui était son bras armé. Des centaines de civils ont été violés parce qu'il s'est délibérément abstenu d'exercer un contrôle sur ses troupes.

Madame la Présidente,

Mesdames les Juges,

Ce procès est une occasion unique à saisir. C'est le premier procès devant la Cour pénale internationale ayant trait à la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Comme toute autre juridiction pénale, la Chambre devra se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba. Mais l'aspect préventif de ce procès – la perspective qu'il offre – est sans précédent. La décision que rendra la Cour pénale internationale, contrairement à toute autre juridiction, influera sur le comportement de milliers de chefs militaires des 114 États parties au Statut de Rome. Cette décision donnera force exécutoire à une loi adoptée par ces États et influera sur le cours des choses. Ce qui distingue un commandant militaire d'un criminel est le respect de la loi.

La responsabilité du supérieur hiérarchique et du subordonné dans une organisation hiérarchisée telle qu'une armée a depuis toujours fait débat dans le monde entier. Elle est mentionnée dans le célèbre traité chinois sur l'art de la guerre de Sun Tzu qui date de 500 ans av. J.C.-. Elle est évoquée dans le droit

islamique et Hugo Grotius y faisait référence en 1625 dans son célèbre ouvrage intitulé « Sur les lois de la guerre et de la paix ».

Au XX^e siècle, ce concept a pris une dimension juridique. Il a été élaboré comme fondement de la responsabilité pénale par les tribunaux militaires après la Seconde Guerre mondiale. Le Protocole additionnel I de 1977 des Conventions de Genève mentionne la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les juridictions internes ont également commencé à reconnaître cette notion et la jurisprudence du TPIY et du TPIR l'ont mieux définie et en ont précisé les contours.

Enfin, le Statut de Rome a fait la synthèse du droit coutumier international en la matière et a défini son cadre. Il n'introduit pas de responsabilité nouvelle et distincte du supérieur hiérarchique dans le droit international.

Le Statut de Rome, au contraire, définit avec soin la responsabilité du supérieur hiérarchique comme autre mode de responsabilité pour les crimes internationaux. Il garantit un principe de base du droit pénal : la responsabilité individuelle du supérieur hiérarchique doit être établie et nul ne peut être puni pour un acte illicite qui ne lui soit imputable.

L'article 28 définit avec soin les conditions dans lesquelles un chef militaire, ou un supérieur hiérarchique qui exerce une autorité et un contrôle effectifs, peut être tenu pénalement responsable d'actes et d'omissions dans l'exercice de ses pouvoirs. L'article 28 prévoit qu'un supérieur hiérarchique est responsables des actes de ses subordonnés si et seulement si ces actes peuvent lui être imputés sous certaines conditions.

Conformément à ce principe et à la décision portant confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire III, l'Accusation entend prouver les éléments légalement requis en l'espèce.

Les éléments de preuve montreront que les crimes reprochés ont été commis par les troupes du MLC, que M. Jean-Pierre Bemba était leur chef militaire et qu'il exerçait sur elles une autorité et un contrôle effectifs.

M. Jean-Pierre Bemba non seulement commande la milice appelée le MLC, mais il l'a possède. Il en est le propriétaire. Il l'a créée pour s'emparer du pouvoir politique et économique. Il l'a financée et l'a déployée sur le terrain. M. Jean-Pierre Bemba a exercé son autorité et son contrôle effectifs sur les troupes du MLC tout au long de la campagne menée en 2002 et 2003 en République centrafricaine. Il a ordonné le déploiement de ces troupes ainsi que leur retrait. Il a nommé, promu, fait dégrader, relever de leurs fonctions, arrêter, détenir et libérer des chefs du MLC et ses ordres ont été suivis à la lettre.

Les éléments de preuve montreront que M. Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'empêcher et de réprimer la commission de crimes par ses troupes.

En l'espèce, s'agissant des crimes commis à grande échelle contre des civils, la meilleure façon d'en empêcher et d'en réprimer la commission est de donner des ordres clairs en ce sens. Jean-Pierre Bemba n'en a rien fait. La Chambre entendra un témoin qui expliquera que Bemba a donné des instructions aux

forces du MLC immédiatement avant leur déploiement en Centrafrique. Celui-ci leur a dit :

« Vous vous rendez en République centrafricaine qui n'est pas votre pays. Dans ce pays, il n'y a pas de parents ni de grands frères, de petits frères ou un quelconque membre de votre famille. Une fois que vous serez là-bas, faites le travail que je vous demande de faire. Toute personne rencontrée dans les zones de combat sera un ennemi ».

M. Jean-Pierre Bemba a dit : *« Toute personne rencontrée dans les zones de combat sera un ennemi car j'ai été informé que l'ennemi porte des habits civils ».* Voilà l'instruction donnée par M. Jean-Pierre Bemba et les soldats ont suivi cette consigne.

Un autre témoin vous expliquera que les soldats ont pensé que M. Jean-Pierre Bemba leur avait donné carte blanche. Ces ordres montrent clairement un commandant qui décide en connaissance de cause de ne pas empêcher la commission de crimes contre des civils. En fait, Bemba a donné l'autorisation à ses troupes de traiter comme des combattants ennemis tous les membres d'une famille habitant sous le même toit, enfants, femmes et personnes âgées.

Ce qui est en cause ici, soit le fait de ne pas empêcher des crimes et de ne pas en punir les auteurs, fait partie intégrante de l'autorisation que Bemba a donnée à ses troupes d'attaquer des civils et en confirme l'existence.

Au vu des éléments de preuve qui seront présentés, la Cour sera en mesure de constater que Bemba n'a pas sensibilisé ses troupes et n'a pris aucune sanction

en choisissant de leur lâcher la bride, et qu'il n'a par conséquent pas veillé au respect des lois de la guerre.

Les éléments de preuve montreront que M. Jean-Pierre Bemba savait parfaitement que les troupes du MLC commettaient et étaient sur le point de commettre des crimes. Les éléments de preuve montreront que Jean-Pierre Bemba était en contact avec ses chefs militaires. Il a reçu des plaintes de civils à propos de ses soldats lorsqu'il s'est rendu en République centrafricaine. Début novembre, dans un discours qu'il a prononcé en public en Centrafrique, Bemba a reconnu qu'il avait été informé d'activités criminelles commises à grande échelle par le MLC. Il était également au courant de la situation car les médias internationaux l'en avaient averti. Des journalistes l'avaient directement informé de ces exactions. De plus, comme les éléments de preuve l'établiront, Jean-Pierre Bemba n'a jamais prétendu ignorer ce qu'il se passait. Au contraire, il a déclaré qu'il s'agissait de mensonges qu'il a rejetés en bloc et a clamé son innocence et celle de ses soldats. D'ailleurs, la demande qu'il a adressée à l'ONU pour qu'une enquête soit menée sur les exactions en question, demande à laquelle il n'a jamais donné suite, montre également qu'il était au courant de la situation. En outre, après que l'ONU a accepté de l'aider à enquêter, il n'a jamais donné suite et a organisé des simulacres de procès contre quelques soldats pour des délits mineurs sans lien avec les crimes en cause, dans le seul but de dissimuler ces derniers.

Madame la Présidente,

Mesdames les Juges,

Le Procureur adjoint, M^{me} Fatou Bensouda, va maintenant exposer en détail les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis.